

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263 Rect.

présenté par

M. Brard, M. Muzeau, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 20

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« représentant de l’État dans le »,

les mots :

« président du Conseil général du ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement estiment que le président du Conseil général est plus légitime dans ces fonctions que le représentant de l’État. En effet, ce dernier ne bénéficie d’aucune légitimité électorale.